

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement Question écrite n° 3273

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur les problèmes rencontrés par des personnes atteintes d'arthrose et d'autres problèmes de santé qui rendent la marche difficile pour se déplacer en ville, notamment en utilisant leur voiture personnelle. Souvent le handicap de ces personnes n'est pas assez important pour être reconnu par la Cotorep, permettant ainsi à ces personnes de bénéficier des autorisations nécessaires pour stationner sur les emplacements réservés. Afin de venir en aide à ces personnes et leur permettre ainsi de rompre un peu leur isolement, il lui demande si une adaptation de la réglementation relative à l'attribution d'une autorisation de stationner sur des emplacements réservés ne pourrait être envisagée.

Texte de la réponse

Aux termes de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, concernant le droit de stationnement réservé aux personnes handicapées, les maires ont la possibilité d'accorder aux personnes titulaires de la carte « station debout pénible » une autorisation de stationner, dans leur commune, sur les emplacements réservés aux personnes handicapées. Ce nouveau dispositif, issu de l'article 86 de la loi précitée, requiert, pour être appliqué, la publication d'un décret en Conseil d'État. Cependant, il est apparu, dans le cadre de la réflexion conduite sur la simplification des démarches administratives, que ces nouvelles dispositions pouvaient se révéler d'application complexe pour les maires, les services chargés de les mettre en oeuvre et les usagers, dans la mesure où l'autorisation de stationnement n'était valable que pour une seule commune. Aussi a-t-il été décidé de proposer, dans le cadre du projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, projet que le Gouvernement présente au Parlement au cours du premier trimestre 2004, une simplification de l'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 qui pourrait se traduire par l'unification des procédures d'instruction des demandes de carte, l'uniformisation des titres ouvrant droit à l'accès à l'ensemble des emplacements de stationnement réservé, conformément à une recommandation du Conseil de l'Union européenne du 4 juin 1998, et la prise en compte des difficultés réelles de mobilité des personnes handicapées, sans référence obligatoire à un taux d'incapacité.

Données clés

Auteur: M. Pierre Cardo

Circonscription: Yvelines (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 3273

Rubrique: Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clée(s)

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE3273

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3227 **Réponse publiée le :** 24 février 2004, page 1455